SEPTIÈME ANNÉE. N° 46. 12 NOVEMBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 46 :

PRÉDICATION : **Pour le 26e dimanche après la Pentecôte : les cérémonies des sacrements** : — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de la Propagande :* Instructions pour les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Doit-on pour la consécration de la grande hostie, ouvrir la lunule qui la renferme ? — Doit-on donner l'absolution à un enfant de Jésus à qui l'on va administrer l'Extrême-Onction ? Peut-on ensuite lui donner la sépulture des adultes ? Dire des messes pour lui et le recommander au prone ? — Quelle doit être la sépulture des idiots ? — Y a-t-il liturgiquement une messe chantée non solennelle ? — Comment les clercs sont-ils tenus d'assister aux Rogations ? — Une religieuse peut-elle, sans aller contre la pauvreté, prêter une somme pour quelques jours ? — Peut-on prendre les ornements sacrés sur le surplis ? — Que penser du sort éternel de Coré, Dathan et Abiron etc. ? — Comment eut lieu le crucifiement ? Le tirage au sort de la tunique de N. S. — Pourquoi l'introït *Os justi* pour S. Mathieu, *In medio* pour S. Jean-Baptiste ; l'évangile *Sint limbi* pour S. Silvestre ? — A quoi se rapportent les mots *maximo quæquæ sacramento* dans la bénédiction de l'eau ? — Pourquoi S. Pancrace martyrisé à 14 ans est-il représenté en soldat ? — Quelles doivent être un jour double les messes de funérailles, autres que la messe chantée ? — Appartient-il à la supérieure d'une communauté de désigner à elle seule la pièce qui servira de chapelle provisoire pendant la reconstruction de la chapelle ? — Peut-on établir où l'on veut le reposoir du Jeudi-Saint ? — Quels avantages y a-t-il à ce qu'une église soit consacrée ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Peut-on, au second tour de scrutin pour les élections fabriciennes, voter pour des candidats qui n'ont point été préalablement présentés ? S'il y a ballottage au second tour, doit-on passer à un troisième tour ? Le conseil de fabrique peut-il, malgré le curé, révoquer une chaisière pour la remplacer par une autre inconnue du curé ? Peut-il décréter la gratuité des chaises pour les enfants de l'école laïque ? — Pour qu'un jardin de presbytère soit exempt de l'impôt foncier, faut-il qu'il tienne matériellement au bâtiment du presbytère ? La commune peut-elle réclamer au curé les impôts qu'elle aurait indument payés depuis soixante-dix ans ? — COURRIER DE L'UTILE : Du choix et de la conservation du gibier à plumes. — Le gibier et notre estomac. — Conseils à donner aux chasseurs atteints de la goutte. — Empoisonnements par les sardines. — Gelée de coings.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA
PRÉDICATION CONTEMPORAINE

Sous ce titre, la *Société générale de Librairie catholique*, a créé une collection destinée à être l'arsenal des orateurs sacrés.

Voilà aussi le moment où la chaire chrétienne va retentir plus souvent et plus longtemps aux oreilles des fidèles, et comme nous venons de le faire pour les Catéchismes, nous allons indiquer une série d'ouvrages propres à venir en aide aux missionnaires de la parole sainte.

I

Pour la grande prédication et sur des questions spéciales :

Cours de Conférences religieuses faites aux Elèves de la première division du Lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. Mgr Guibert, Archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, Docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'Ordre des Evêques de la basilique de N. D. de Lorette, officier d'Académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. Prix : 8 francs.

La Paternité chrétienne, Conférences prêchées à la réunion des Pères de famille ... Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

1re SÉRIE : Année 1868-69 ; 2e édition : *Les Droits de Dieu sur la Famille.* 1 fort vol. in-12 de 424 pages. Prix : 3 francs.

IIe Série : *La Famille et l'Etat*, 1 vol. in-12 de 362 pages. Prix 3 francs.

IIIe SÉRIE : *Les Epreuves et les Joies de la Famille.* 1 vol. in-12 de 395 pages. Prix : 3 francs.

IVe SÉRIE : *Les devoirs de l'Epoux*, 1 vol. in-12 de 422 pages. Prix 3 francs.

Les familles bibliques, Conférences par le même. 2 forts vol. in-12. Prix : 6 francs.

Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes *et leurs harmonies avec les besoins de notre époque.* Conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles ; ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation, 2 beaux vol. in-12, de 428 et 411 pages. Prix : 6 francs.

La vie chrétienne, sermons prêchés aux Tuileries pendant le Carême de 1862 par Mgr Freppel, Evêque d'Angers. 1 vol. in-18. Prix : 3 francs.

Conférences sur la divinité de Jésus-Christ, prêchées devant la Jeunesse des Ecoles, par Mgr Freppel, évêque d'Angers. 1 beau vol. in-18 jésus de 296 pages. Prix : 3 francs.

Conférences sur les Béatitudes évangéliques, par Mgr Landriot; 2e édition. 2 vol. de II-58 et 326 pages. Prix : 6 francs.

Conférences sur la culture chrétienne de l'âme *(Promenades autour de mon jardin*, par le même); 3e édition, 1 fort et beau vol. in-12 d'environ VII-460 pages. Prix : 3 fr. 50).

Conférences sur les Péchés de la Langue et de la Jalousie dans la Vie des femmes, par le même. 1 fort vol. in-12 de VII-387 pages. Prix : 3 francs.

Conférences sur l'Oraison dominicale, par le même. 1 vol. in-12 de 430 pages. Prix : 3 francs.

L'Esprit-Saint, *Dons et symboles.* Conférences prêchées en tournées de confirmation, par le même. 1 fort vol. in-12 de VII-480 pages. Prix : 3 fr. 50.

Le Paradis sur Terre, ou le Mystère eucharistique, expliqué au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en 60 discours pouvant servir d'instructions de lectures pieuses et de sujets de méditation, par l'abbé Rolland, du clergé de Langres. 1 fort vol. in-12, de 521 pages. Prix : 3 francs.

II

Pour la prédication usuelle :

Manuel de Prédication populaire, par M. H.-C.-A. Juge, missionnaire apostolique. 2 beaux vol. in-12, de 460 pages et VI-464 pages. Prix : 6 francs.

Sommaire du 1er volume. Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prières. — Sacrements.

Sommaire du 2e volume. Mission ou retraite. — Première Communion. — Mois de Marie et Fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.

Grand Sermonnaire, nouveau et complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la *Chaire Catholique.* Discours, sermons, homélie. Allocutions, conférences, exhortations, panégyrique, instructions, cours substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, chanoine honoraire, auteur de la *Grande Christologie.* 1 beau et fort vol. in-8° de IX-638 pages. Prix : 7 fr. 50.
2 beaux et forts volumes in-8°. Prix, chacun, 7 fr. 50

Catéchèses, homélies sur les Evangiles et les Epitres des Dimanches et des Fêtes, des Féries et des Vigiles de l'année chrétienne, par Monsieur l'abbé Regnaud, auteur de la Somme du Catéchiste. 2 vol. in-12, de 711 et 720 pages, Prix de chaque volume, 4 francs; par poste : 5 francs.

Instructions dogmatiques et morales, destinées à être lues au peuple, les Dimanches et les jours de Fêtes, et rédigées par ordre de S. Em. le cardinal Cosme, archevêque de Pise; traduit de l'italien par l'abbé Aug. Onclair. 1 vol. in-8°. Prix : 4 francs.

Instructions dominicales de l'Ami du clergé, par M. l'abbé Rolland, du diocèse de Langres. — 1 beau volume in-12. Prix : 3 fr.

Sermons de saint François de Sales, formant les tomes IV et V des *Œuvres complètes du Saint*, édition Palmé, publiée sous le patronage de Mgr de Ségur, et recommandées par plusieurs évêques. — 3 forts volumes in-12. Prix : 10 fr.

Ces trois volumes traitent de toute l'année ecclésiastique et des principales fêtes de la sainte Vierge. — Le premier contient le *Traité de la Prédication*, par saint François de Sales.

III

Pour des spécialités d'auditoires et divers sujets de circonstance :

Sermons à des religieuses, par Mgr Landriot. — 1 fort vol. in-12 de 500 pages. Prix : 4 francs.

Retraite préparatoire à la Première Communion et instructions pour le Grand Jour, d'après les Prédidateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par l'abbé Pluot, directeur de l'*Enseignement catholique*, etc. 1 beau vol. in-12 de XVII-460 pages. Prix : 3 fr.

Retraite pascale, d'après les Prédicateurs contemporains, par le même. 1 beau vol. in-12. Prix : 3 fr.

IV

Comme guides de l'orateur en chaire et du confesseur au saint tribunal :

Le Prédicateur, ou Examen, d'après l'Ecriture, les Conciles et les Saints Pères, de ce qu'il doit être et de ce qu'il doit dire, dédié à Mgr l'Archevêque de Paris. 1 vol. in-12 de XV-404 pages. Prix : 2 fr.

Le Prêtre confesseur et jurisconsulte, *Grand traité des contrats, expliqué aux élèves du Collège romain*, par le R. P. Gury, *S.J.*, et commenté avec les textes des jurisconsultes français les plus éminents. — 3 volumes in-8°, de XV-324, 532 et 237 pages. Prix : 15 fr.

NOS ALMANACHS POUR 1886

Nous annonçons à notre avant dernière page les SIX Almanachs pour l'année 1886, publiés par la Société générale de Librairie catholique et nous les recommandons vivement à nos lecteurs. Le texte en est à la fois très amusant, très moral, très instructif : triple raison d'en faire activement la propagande. Combien d'autres qui sont tout à fait insignifiants, souvent même fort dangereux sous le rapport des idées et des principes? Rendons-les impuissants en propageant les bons.

COMPTOIR DE COMMISSION
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

Nous prions nos lecteurs de ne pas attendre le mois de décembre pour commander les cartes de

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 26e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES CÉRÉMONIES DES SACREMENTS

Da, quæsumus, ut devota tuorum corda fidelium salubriter intelligant quid Ecclesia tua mystice designat in facto. (Ex. Lit. cath.)

Avant d'entrer dans l'explication de chacun des sacrements, il ne sera pas inutile de parler en général des cérémonies qui les accompagnent. Ces rites augustes prescrits par l'Église, en vertu de l'autorité qu'elle tient de Jésus-Christ, ces rites si dignes de tous nos respects ont été avec un remarquable ensemble attaqués comme inutiles ou superstitieux par les hérétiques de tous les temps, et de nos jours par les adeptes de la libre-pensée. Mais ces attaques sont aussi injustes qu'elles ont été violentes. « Nier l'utilité des rites et des pratiques en matière de religion et de morale, a dit un homme considérable de notre siècle [1], c'est faire preuve de déraison et d'ineptie : car c'est nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits; c'est nier encore la force de l'habitude. Les rites et les pratiques sont à la morale et aux vérités religieuses ce que les signes sont aux idées. » Aussi bien pour justifier l'usage que l'Eglise fait des cérémonies dans l'administration des sacrements, nous n'avons qu'à exposer les raisons très sages qui les ont fait instituer. On peut, avec le concile de Trente, les ramener à deux : le respect dû aux sacrements eux-mêmes et l'utilité de ceux qui doivent les recevoir.

I

Sans doute l'omission des cérémonies qui accompagnent les sacrements ne nuit pas à leur validité, parce qu'il n'y a d'essentiel que la matière et la forme; cependant cette omission quand elle est en matière considérable et quand elle est volontaire constitue une faute très grave. L'Eglise en effet les a instituées pour les plus graves motifs.

Et d'abord pour faire ressortir la grandeur et l'excellence des sacrements et leur concilier le respect et la vénération, *ipsorum sacramentorum venerationi*. L'homme, en effet, à raison de sa nature à la fois spirituelle et sensible, n'est fortement impressionné que par ce qui frappe les sens. Souvent il ne juge des choses que par ce qui paraît extérieurement. Or, Notre-Seigneur, dans sa bonté infinie, a voulu réduire à de chétifs éléments les instruments de notre sanctification pour mieux se mettre à notre service et nous procurer plus facilement ses grâces. Il y avait danger que nous ne fissions pas une estime convenable de ses miséricordes infinies. Aussi l'Eglise, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu, a voulu veiller à l'honneur de la munificence de son divin Epoux; et Elle a, selon les temps et les circonstances, institué des rites dont elle exige strictement l'accomplissement, en dehors des cas de nécessité, pour environner d'honneur les sacrements, pour saisir les esprits d'un religieux respect, et faire sur les âmes une salutaire impression.

Ce résultat a été de tout temps splendidement obtenu. L'histoire ecclésiastique nous en donne de nombreux et frappants témoignages. Au IVe siècle, l'empereur Valens, ardent protecteur de l'arianisme, avait employé tous les moyens pour amener à cette hérésie l'évêque de Césarée, le grand saint Basile. N'ayant pu le vaincre ni par promesses ni par menaces, il voulut l'intimider par un coup d'éclat au milieu du saint sacrifice, et le forcer de communiquer avec lui. C'était la fête de l'Epiphanie. L'empereur arrive à la cathédrale de Césarée, entouré de tous ses gardes, et résolu d'aller publiquement et hardiment présenter son offrande. Mais, dit saint Grégoire de Nazianze qui nous a transmis ce fait, dès qu'il entendit le chant majestueux des psaumes; dès qu'il vit le bel ordre et l'attitude pieuse et modeste d'un peuple immense; dès qu'il aperçut la pompe toute céleste du culte et des cérémonies ; les ministres sacrés plus semblables à des anges qu'à des mortels; l'évêque dans une attitude digne du sacrificateur éternel qu'il représentait, immobile devant l'autel, le regard modeste et pénétré, l'esprit entièrement uni à Dieu; tous ceux qui l'environnaient remplis de crainte et de respect : frappé d'un spectacle si nouveau, il demeura immobile et comme glacé d'une religieuse terreur, ses genoux chancelèrent sous lui, et il serait tombé si l'un des prêtres ne l'eût soutenu : tant avait été grande l'impression produite sur lui par les pompes sacrées! — Au Ve siècle, Clovis, roi de France, émerveillé de la magnificence du culte déployé par saint Remi au jour de son baptême, s'écriait en s'adressant au saint évêque : « Est-ce donc là le paradis que tu me promets? » — Au VIIIe siècle, Charlemagne, après avoir vaincu les Saxons, avait employé en vain tous les moyens ordinaires pour les civiliser. Il recourut aux pompes des cérémonies religieuses et à la suavité des chants sacrés; et le succès fut complet. — Au XVIIIe siècle, Frédéric II, quoique protestant et incrédule, éprouvait aussi l'influence des rites sacrés. Ayant assisté à une messe solennelle célébrée par le cardinal Zinzindorf dans la cathédrale de Breslau, il fut tellement frappé de la dignité des cérémonies qu'il dit au cardinal après la messe : « Les calvinistes traitent Dieu comme un valet, les luthériens comme leur égal, mais les catholiques le traitent en Dieu. » Diderot lui-même, Diderot l'impie et l'immoral, subissait le charme irrésistible du culte catholique, et il était forcé de s'écrier : « Les absurdes rigoristes en religion ne connaissent pas l'effet des cérémonies extérieures sur le peuple. Ils n'ont jamais vu l'enthousiasme de la

[1] M. Portalis.

multitude à la Fête-Dieu, enthousiasme qui me gagne moi-même quelquefois. Je n'ai jamais vu cette longue file de prêtres en habits sacerdotaux, ces jeunes acolythes vêtus de leurs aubes blanches, ceints de leurs larges ceintures bleues et jetant des fleurs devant le Saint Sacrement; cette foule qui les précède et qui les suit dans un silence religieux; tant d'hommes le front prosterné contre la terre; je n'ai jamais entendu ce chant grave et pathétique entonné par les prêtres et répondu affectueusement par une infinité de voix d'hommes, de femmes, de jeunes filles et d'enfants, sans que mes entrailles en soient émues, n'en aient tressailli, et que les larmes ne m'en soient venues aux yeux! »

L'Eglise connaît donc bien le cœur humain puisque, par ses cérémonies, surtout celles qui accompagnent le sacrement de l'Eucharistie, elle a su, elle a pu toucher les cœurs les plus barbares et les plus endurcis. Ainsi elle a pourvu efficacement à l'honneur des sacrements et aussi au bien de ceux qui les reçoivent, *suscipientium utilitati*.

II

Les saintes cérémonies des sacrements nous sont très utiles parce qu'elles sont pour nous une source d'instructions précieuses et de féconde édification.

Et d'abord, dit le Catéchisme du concile de Trente, elles nous élèvent à la pensée de choses sublimes, *ad sublimium rerum cogitationem erigunt*. En mêlant l'usage des choses sensibles à la sanctification des âmes par les sacrements, l'Eglise nous rappelle que toutes les créatures soit matérielles, soit immatérielles, viennent de Dieu, que l'homme est le roi, le médiateur et le pontife de la création; que par Jésus-Christ, les éléments matériels déshonorés par le péché ont été réhabilités et ont été de nouveau rendus dignes de contribuer à la gloire de Dieu, *ad sublimium rerum cogitationem erigunt*.

De plus, les saintes cérémonies nous sont un tableau vivant de la religion, et elles remplissent nos esprits des idées les plus sublimes et les plus pratiques en même temps. Le ministre sacré, revêtu du blanc surplis, de l'étole d'autorité, nous représente Jésus-Christ, le Saint, l'Immaculé, le Pontife suprême de qui découle tout pouvoir dans l'Eglise. Les ornements sacrés, selon leur couleur rouge, blanche, verte ou violette, nous exhortent à l'amour de Dieu, à la pureté, à la joie, à l'espérance ou à la pénitence. Les chants sacrés sont une image des cantiques de la céleste Jérusalem. L'encens nous redit que nous devons nous consumer à la gloire de Dieu et que notre cœur doit être tout embaumé du parfum des vertus. Le signe de la croix est un mémorial des trois grands mystères de notre religion : la Trinité, l'Incarnation et la Rédemption. Les cierges figurent à la fois la vérité et l'amour divin que Jésus-Christ est venu répandre sur la terre, en même temps que la foi et la charité, qui doivent remplir nos âmes. L'eau bénite nous dit les embuches du démon pour nous perdre et la facilité de mettre en fuite notre mortel ennemi depuis la venue du Sauveur. Les saluts, les génuflexions nous prêchent à chaque instant les grandeurs de Dieu et le profond respect avec lequel nous devons nous tenir en sa présence. Les prières qui commencent généralement par ces mots : *Oremus*, prions ! et se terminent par cette conclusion : Par Jésus-Chris Notre-Seigneur, *per Dominum nostrum Jesum Christum*, nous excitent à l'attention toutes les fois que nous entrons en communication avec le Très-Haut, en même temps qu'elles provoquent notre espérance, puisque ce n'est pas en notre nom, mais au nom de l'Homme-Dieu que nous prions. Les mains jointes, élevées vers le ciel, étendues, refermées, indiquent la ferveur, l'espérance, la charité et la confiance; les exorcismes pratiqués sur les personnes et sur les choses nous attestent que l'empire du démon, établi par le péché, a été ruiné par Jésus-Christ, *ad sublimium rerum cogitationem erigunt*.

Enfin, et ce n'est pas une des moindres et sublimes instructions qu'elles nous donnent, les cérémonies des sacrements nous dépeignent au vif les effets qu'ils produisent. Dans le baptême, par exemple, tout respire la joie. Le démon est chassé et solennellement répudié; les liens de l'esclavage sont brisés, la laideur de l'âme fait place à l'éclat des vertus, et la folie du péché à la rectitude de la sagesse; l'ami du démon devient l'ami de Jésus-Christ; l'enfant de Satan, l'enfant adoptif de Dieu; l'héritier de l'enfer, l'héritier du royaume éternel. Tous ces glorieux privilèges sont rappelés par les exorcismes, les insufflations, le sel bénit, les signes de croix, l'effusion de l'eau baptismale, les onctions avec le saint chrême, le vêtement blanc imposé, le cierge allumé, etc., *Quæ sacramento efficiuntur ceremoniæ ipsæ magis declarant*.

Les saintes cérémonies sont donc véritablement bien instructives pour nous; elles ne sont pas moins efficaces pour exciter la piété et enflammer la ferveur en nos cœurs. C'est un fait d'expérience, en effet, que les sentiments de religion sont alimentés, développés et fortifiés par le culte extérieur. Si les genoux fléchissent, si les lèvres s'ouvrent à la louange divine, aussitôt l'âme se sent portée vers Dieu. D'autre part, par la force des choses, les rites sacrés, en éclairant l'esprit, touchent vivement le cœur et en font jaillir comme spontanément les vertus chrétiennes. Si on réfléchit, par exemple, sérieusement au signe de la croix. en pensant aux souffrances, aussi cruelles que nombreuses, que le Sauveur a supportées dans son con corps et dans son âme, en songeant qu'il a répandu son sang jusqu'à la dernière goutte pour nous mériter les grâces qui nous sont communiquées par les sacrements, qui ne sentirait sa foi grandir, son espérance s'affermir, et sa charité s'enflammer ? *Fidem et charitatem exci-*

tant ? (Cat. rom.). Ajoutez à cela que les cérémonies indiquent admirablement les dispositions requises pour recevoir avec fruit les sacrements. Quelle leçon de préparation, par exemple, que les rites qui précèdent la communion, à la sainte messe ! Pour bien communier il faut avoir le cœur très pur. Aussi le servant, au nom de tous, fait la confession des péchés, et le prêtre en demande à Dieu le pardon, l'absolution et la rémission. Pour bien communier, il faut un vif désir de recevoir Notre-Seigneur; et le prêtre, élevant l'Hostie sainte au-dessus du ciboire pour exciter la ferveur des chrétiens, prononce ces paroles si belles, si tendres, si consolantes : « Voici l'Agneau de Dieu, voici celui qui efface les péchés du monde », il n'est pas loin, votre Dieu, *le voici;* ne craignez pas, il est plein de douceur, c'est un *agneau* ; il vous a tant aimés qu'il a voulu être immolé pour *l'expiation de vos péchés*, et aujourd'hui il veut vous donner sa chair adorable ! Pour bien communier, il faut surtout l'humilité : aussi le prêtre, au nom de tous les fidèles qui s'approchent de la sainte Table, redit trois fois les prières du centurion : « Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez sous mon toit ! » N'est-il pas vrai que ces rites sont divinement pratiques et d'une sublime édification pour l'âme recueillie ?...

Telles sont, chrétiens, les cérémonies des sacrements, considérées d'un coup d'œil général. Elles provoquent notre respect, elles sont une lumière pour notre esprit, une flamme de dévotion pour notre cœur. Nous les étudierons plus en détail dans nos instructions dominicales, pour chaque sacrement; mais dès aujourd'hui, d'après le peu que nous en avons dit, concevons-en une profonde estime, pour la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise et le bien de nos âmes.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE

POUR LES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES CONCERNANT LES CAUSES MATRIMONIALES

DE PROCESSU MATRIMONIALI

(Suite)

ART. IV. *De methodo sequenda in actis conficiendis.*

§ 12. — Constituto tribunali, hæc actorum conficiendorum ratio tenenda erit. Ab omnibus et singulis testimonium dicturis moderator actorum ante omnia juramentum exiget de veritate dicenda, et si ita res postulet, etiam de secreto servando, præmissa congrua monitione de juramenti sanctitate, præsertim si examinandi rudes sint et ignari. Juramentum præstandum erit tactis sanctis Evangeliis, et in singulis examinibus eodem modo repetendum.

§ 13. — Qui examini subjiciendi sunt, seorsum semper audiantur. Porro cancellarius adnotabit diem, mensem, et annum cujuslibet examinis, nec non singulorum nomen, cognomen, ætatem, conditionem, statum, et patriam, et etiam quod juramentum revera præstiterint.

§ 14. — Post quodlibet examen, etiamsi eadem persona pluries illi subjicienda sit, cancellarius clara et intelligibili voce coram eadem legat interrogationes et responsiones, facta eidem facultate variandi aut declarandi quidquid ei visum fuerit. Deinde, ipse examinatus subscribat, et si fuerit illiteratus, faciet hoc signum Cru † cis; ac denique moderator actorum et defensor validitatis matrimonii apponent suam subscriptionem et cancellarius de actu rogabit.

§ 15. — Si aliquando contingat examinandos apud exteras et forsan longinquas regiones versari, nec tribunali se sistere posse, a moderatore actorum accurata factorum et circumstantiarum, quarum cognitio et confirmatio requiritur, expositio erit facienda, quæ concinnatis opportunis interrogationibus, de sententia quoque defensoris matrimonii, et indicatis examinandorum nominibus, ad Ordinarium loci, in quo commorantur, mittatur, ut ille sive per se, sive per suum vicarium generalem, sive per alium virum probum et expertum e clero eligendum, eos examini subjiciat juxta datas interrogationes, requisito prius juramento de veritate dicenda, et cæteris servatis quæ supra præscripta sunt,

Si vero contigerit aliquem examini subjiciendum e vita migrasse, mortis documentum inter acta recenseatur.

§ 16. — Quoad singulos in judicium vocatos vel vocandos actorum moderator inquirere debebit probitatem et credibilitatem, et ad hoc curabit, ut ab eorum parochis, sin minus a personis fide dignis, litteræ testimoniales exhibeantur, quæ etiam et actis erunt referendæ.

§ 17. — Inter examinandos primo loco venit ille qui accusationem contra matrimonium movit. Ab isto exquirendum erit, ut clare distincteque exponat accusationis titulum; facta omnia fideliter et religiose enarret, eorumque probationes afferat; circumstantias omnes et indicia exponat quæ vel ex propris scientia cognoverit, vel ex aliorum relatione didicerit; et denique nominet testes quos de re instructos sciverit, vel saltem reputaverit.

§ 18. — Secundo loco veniunt conjuges ipsi, qui semper, et seorsum audiri debent, ut unusquisque sua jura tueri, et rationes, deductiones, ac facta allata aut rejicere, aut explicare queat. Quælibet pars examini subjecta poterit vel illico

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

post examen, vel etiam deinceps, antequam processus claudatur, proponere, si velit, articulos, super quibus alter conjux sit examinandus; et quatenus etiam ab hoc articuli proponantur, erit iterum citandus conjux qui primus fuerat examinatus ut super articulis ab altero propositis audiatur. Juxta casuum diversitatem a conjugibus inquirendum erit, ut si qua documenta habeant ad suum matrimonium, vel ad conjugalem vitæ consuetudinem spectantia, ea exibeant, in acta recensenda. Quæ documenta cujuscumque generis sint, et a quocumque exhibeantur, semper erunt recipienda; et cancellarius adnotare debebit diem, mensem, et annum, nec non nomen illius a quo exhibita fuerunt.

19. — Si ambo conjuges concordes in depositionibus fuerint, moderator actorum et defensor matrimonii sedulo inspiciant utrum inter eosdem collisio intercesserit. Hoc in casu singula argumenta contra eorum depositiones ex processu resultantia distincte iisdem objiciantur, ut fraude, si qua fuerit, detecta, veritas, quoad fieri possit, dilucide appareat.

§ 20. — Post conjuges citandi erunt testes inducti, servata eorum examinandorum ratione superius descripta, et exquisitis ab iisdem iis notitiis, de quibus instructi existimantur. Interrogationes singulis faciendæ, prout accusationis titulus, aut allata factorum et circumstantiarum congeries, vel ipsa testium indoles atque capacitas requirere videatur, sagacitati atque prudentiæ moderatoris actorum et defensoris vinculi relinquuntur qui illas concinnare, augere aut imminuere poterunt, dummodo tamen semper ea omnia inquirantur quæ ad rectum proferendum judicium aut necessaria aut opportuna censeantur.

§ 21. — Quæ in actis continentur, nemini, ne ipsis quidem conjugibus eorumque defensoribus, erunt communicanda ante processus publicationem, uno excepto matrimonii defensore, cui liberum erit semper et quandocumque acta inspicere et examinare.

§ 22. — Quatenus vero actorum moderatori aut defensori matrimonii nulla alia probatio requirenda videatur, finis imponatur probationum collectioni, et processus publicetur, edito hac super re decreto ab ipso moderatore, a defensore matrimonii et a cancellario subscribendo.

§ 23. — Publicato processu, locus fiet defensionibus quas partes ad sua jura tuenda voluerint allegare, facta iisdem facultate adhibendi eos defensores quos maluerint; imo præmonendæ erunt de hoc jure, ut lata sententia, injustæ contra eam incusationi aut reclamationi aditus præcludatur. Allegationes autem, si ab iisdem oblatæ fuerint, communicandæ erunt defensori vinculi matrimonialis, ut eas expendere, et quatenus matrimonii validitatem impugnent refutare valeat. (*A suivre.*)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Lorsqu'une hostie est enfermée dans une lunulle, doit-on ouvrir cette lunulle avant la consécration ?

R. — Oui, on doit l'ouvrir, lors même que l'hostie apparaîtrait à travers le cristal. La sacrée Congrégation des rites l'a ainsi décidé le 4 septembre 1880 sur la demande d'un vicaire-général de Saint-Brieuc. Ce docte prêtre a daigné nous communiquer sa question ainsi que la réponse de la sacrée Congrégation des rites. Comme elles n'ont pas encore été publiées officiellement, nous sommes heureux d'en offrir la primeur à nos lecteurs. Voici la question :

« Hodie, saltem in Gallia, lunula seu parva capsa, in qua includitur hostia reponenda in ostensorium, expositionis Sanctissimi Sacramenti causa, efformatur duobus parvis circulis deauratis, duplici etiam crystallo munitis, adeo ut hostia locata in dicta parva capsula clare per vitrum appareat ex utraque parte ejusdem capsulæ.

« Quando autem hostia est consecranda ad exponendam sanctissimam Eucharistiam, præfata lunula seu capsula ex Ostensorio extracta, apprime clausa, et hostiam consecrandam continens, reponitur, initio missæ, super corporale, et quæritur :

« An ante oblationem, et præsertim ante consecrationem aperienda sit dicta lunula seu capsula, quamvis hostia per vitrum seu crystallum plane appareat sacerdoti, sicuti discooperiendum est juxta rubricam Missalis vas hostiarum consecrandarum, adeo ut non sit licitum consecrare hostiam crystallo seu vitro coopertam, seu remanentem inclusam inter duo crystalla lunulæ? »

La sacrée Congrégation des rites répondit qu'il n'était pas permis de laisser ainsi l'hostie enfermée entre les deux verres sans les ouvrir :

« Affirmative, et detur decretum in una vicariatus Apostolici de Dania die 4 februarii 1871, ad 4. Atque ita rescripsit, declaravit, ac servari mandavit die 4 septembris 1880. »

Ainsi donc, avant l'oblation et la consécration, on doit ouvrir les cristaux qui renferment l'hostie destinée à l'exposition du Très-Saint Sacrement, de même qu'on le pratique pour le ciboire ou autre vase qui contient les petites hosties.

Peut-être quelques-uns de nos lecteurs vont conclure que la sacrée Congrégation des rites approuve les lunettes *plates* à double verre et dont la superficie touche immédiatement l'hostie. Non; au contraire, ce décret du 4 septembre 1880 confirme la réponse de 1871 : « Detur decretum in una vicariatus Apostolici de Dania die 4 februarii 1871...; » or cette réponse déclarait précisément que ces sortes de lunettes ne convenaient pas :

« Prout in casu exponitur, non decere sacras species inter vitreas laminas includere quarum superficies illas immediate tangat. » On peut voir

le texte de la consultation du Vicaire Apostolique de Danemark dans l'*Ami du clergé*, année 1881, p. 102.

En terminant cette question, nous tenons à remercier M. le vicaire-général de Saint-Brieuc de la communication qu'il a bien voulu nous faire, aussi bien que des félicitations qu'il nous adresse et que nous nous efforcerons de mériter de plus en plus.

Q. — 1° Lorsqu'on juge à propos d'administrer l'extrême-onction à un enfant qui n'a pas sept ans, doit-on toujours la faire précéder de l'absolution ?

2° Un enfant au-dessous de sept ans qu'on a jugé avoir droit à l'extrême-onction doit-il être enterré selon le rit pour les adultes qui suppose le péché, ou selon le rit pour les petits enfants qui suppose l'innocence ?

3° Une petite fille de ma paroisse âgée de huit ans est morte avant que j'aie pu la visiter ; en me déclarant son décès on me dit qu'elle était innocente et ne connaissait pas le péché ; je l'enterrai selon le rit usité pour les petits enfants. Quelque temps après, les parents ont des regrets en pensant que leur enfant étant très intelligente pourrait avoir commis quelques fautes : ils me prient de dire des messes pour elle et de la recommander aux prières : pouvais-je dire ces messes, pouvais-je la recommander aux prières ?

4° Pourquoi enterre-t-on selon le rit pour les adultes un idiot de vingt ans qui, n'ayant jamais eu l'usage de la raison, n'a jamais fait de péché ?

5° Quel est l'âge canonique après lequel on ne peut plus donner à personne, pas même aux idiots, la sépulture selon le rite prescrit pour les petits enfants ?

R. — Ad I. Oui, il faut toujours, si on le peut, administrer le sacrement de pénitence à un enfant avant de lui donner l'extrême-onction. La raison en est que l'Extrême-Onction est le supplément du sacrement de Pénitence, ainsi que le rappelle Benoît XIV dans son traité *De Synodo diœcesana* :

« Quandocumque censentur (pueri) capaces sacramenti Pœnitentiæ, sunt pariter idonei reputandi ad Extremam Unctionem, quæ est illius *complementum*... (Livre VIII, chap. VI, n° 2.)

Ad II. Un enfant au-dessous de sept ans, qu'on a jugé avoir droit à l'Extrême-Onction, doit être enterré selon le rit propre aux adultes. Puisque ces enfants ont pu pécher, ils ont besoin des suffrages de l'Église et particulièrement du saint sacrifice de la messe. On doit donc dire la messe de *Requiem* et toutes les prières de l'absoute comme pour les grandes personnes.

Que d'abus sur ce point ! Que d'enfants souffrent dans les flammes du purgatoire, sans recevoir le moindre soulagement de leurs parents ! Combien il importe que MM. les curés travaillent à détruire les erreurs qui règnent sur ce point dans un si grand nombre d'esprits ! Les enfants qui ont l'usage de la raison ont pu pécher, donc il faut prier pour eux.

Ad III. Il n'est pas étonnant que les parents de cette petite fille de huit ans aient cru à son innocence, car tous les parents sont portés à juger trop favorablement leurs enfants. Mais un curé a trop d'expérience pour ne pas douter de cette parfaite innocence. Par conséquent, tout en prenant part à la douleur de ces parents et tout en les félicitant d'avoir eu une enfant aussi intelligente et si sage, il doit prudemment leur insinuer que cependant elle peut avoir commis quelques fautes, au moins légères ; que la pensée de l'Eglise est que l'on doit offrir toujours le saint sacrifice pour les enfants qui ont atteint l'âge de raison, lors même qu'ils n'auraient pas encore fait leur première communion, et même quoiqu'ils n'aient pas encore l'âge de sept ans ; qu'ils aimaient trop leur petite fille pour s'exposer au danger de la laisser dans les flammes du purgatoire ; que du reste les prières qu'ils feront eux-mêmes ou qu'ils feront faire, lors même qu'elles seraient inutiles pour leur enfant, leur seront très avantageuses à eux-mêmes, etc. En leur exprimant ces idées ou d'autres, vous auriez très probablement rendu service à cette enfant.

C'est assez vous dire que vous pouviez la recommander aux prières des fidèles et offrir le saint sacrifice pour elle lorsque les parents sont venus, bien que trop tardivement, vous les demander.

Ad IV. S'il était absolument certain que cet idiot de vingt ans n'a jamais eu l'usage de la raison, on devrait l'enterrer selon le rit des enfants, et non, comme vous le pensez à tort, selon le rit des adultes.

Mais dans le cas de doute, la charité comme la justice demandent qu'on les enterre conformément au rite des adultes.

Ad V. Il n'y a pas d'âge canonique après lequel on ne peut plus donner à personne la sépulture selon le rite prescrit pour les petits enfants. Comme nous l'avons dit implicitement dans les réponses précédentes, on doit se baser sur l'usage de la raison, ou bien, pour nous servir des termes du Rituel romain, sur l'âge de discrétion. (*De exequiis parvulorum*). On enterre selon le rite des adultes ceux et celles qui ont l'âge de discrétion. Et on enterre les autres selon le rite des enfants.

Q. — 1° Peut-on dire que la messe chantée mais non solennelle, c'est-à-dire sans ministres sacrés, est « permise » par la liturgie ; *aliis verbis*, en dehors de la messe « privée » et de la messe « solennelle » existe-t-il une troisième messe « chantée non solennelle ? » Il me semble que c'est plutôt une messe « tolérée » en France, *ob defectum ministrorum* : car en Italie quand on parle de la *messa cantata* on veut dire « messe avec ministres sacrés. »

2° A propos de la procession des Rogations je lis dans l'Ordo : « ad quam (processionem) convenire tenentur omnes clerici Ecclesiæ et loci. » Que veut dire strictement ce mot *tenentur* ?

3° Une religieuse peut-elle, dans l'unique intention d'obliger, prêter une somme d'argent pour quelques jours ? La somme est donnée sans intérêts. Il s'agit d'une religieuse appartenant à l'une de ces Congrégations qu'on appelle en droit canon *Congregatio sæcularis* et par conséquent liée par les vœux simples.

4° Le Missel Romain (*De præparatione Sacerdotis celebraturi*, 2) dit expressément : « ... induit se (Sacerdos) si sit Prælatus regularis, *vel alius Sacerdos sæcularis* supra superpelliceum... »

La coutume de mettre l'amict sur la cotta ou le surplis est évidemment tombée en désuétude. Cependant,

a) Un prêtre qui voudrait suivre la rubrique sur ce point ferait-il mal?

b) Pourrait-il être taxé de ridicule et d'originalité?

c) Ferait-il bien, *simpliciter* ?

d) Ferait-il « mieux » que de revêtir l'amict sur la soutane?

R. — Ad I. Oui, la messe non solennelle, chantée sans ministres sacrés, est permise par la liturgie, car les rubriques générales du Missel supposent ce cas :

« Si quandoque Celebrans cantat missam sine diacono et subdiacono, Epistolam cantat in loco consueto aliquis lector superpelliceo indutus, qui in fine non osculatur manum Celebrantis; Evangelium autem cantat ipse Celebrans ad cornu Evangelii, etc. » (Rubriques générales du Missel, titre VI, n. 8.)

Vous voyez que cette messe est liturgiquement permise, et non simplement tolérée.

Ad II. Ce mot *tenentur* signifie que tous les clercs de l'église ou de la localité, convoqués à cette procession par l'autorité compétente, sont obligés d'y venir. Cette obligation résulte du passage suivant du saint concile de Trente. Ce concile traitant incidemment la question qui nous occupe, fait la prescription suivante :

« Exempti omnes tam clerici sæculares quam regulares quicumque, etiam monachi, ad publicas processiones vocati, accedere campellantur; iis tantum exceptis qui in strictiori clausura perpetuo vivunt » (Session XXV, chap. 13).

L'évêque a même le droit de contraindre par des peines ou des censures les réguliers et les clercs séculiers à assister aux processions générales.

Ad III. Le vœu de pauvreté s'oppose à ce que l'on prête, sans la permission des supérieurs. Car prêter c'est disposer par contrat de la somme que l'on engage.

Saint Alphonse dit seulement que le péché n'est que véniel lorsque le religieux prête des choses qui lui sont laissées pour son usage et qu'il est sûr de la restitution. Tel n'est pas le cas exposé.

Ad IV. Comme la coutume de mettre l'amict sur le surplis est entièrement tombée dans tous les pays du monde catholique, même à Rome, il nous semble qu'il vaut mieux s'en tenir à la pratique universelle.

Q. — Veuillez agréer toute ma reconnaissance possible pour la solution claire que vous avez bien voulu donner à mes questions concernant les noms à donner au baptême, et sur l'oraison et l'hymne de saint Henri; — j'espère bien me procurer l'ouvrage de M. Corblet sur le baptême qu'il vous appartient de recommander[1].

Veuillez excuser mon impatience à voir la solution des autres cas; en attendant voici d'autres questions :

1° Que penser du sort éternel de Caïn, Corée, Dathan, Abiron, Barrabas, le larron impénitent? De Judas, il n'y a pas à en douter; le texte sur sa damnation est assez clair : *Ut abiret locum suum.*

2° De quelle manière avait lieu le sort, par exemple, pour le partage des vêtements de N.-S., pour l'élection de Mathias?

3° Les larrons ont-ils été cloués ou liés avec des cordes à la croix, comme parfois on les représente?

4° Pourquoi saint Mathieu, apôtre et évangéliste, a-t-il pour la messe l'introït : *Os justi*, et non : *Mihi autem*? Il est vrai que saint Jean, évangéliste, a l'introït des docteurs : *In medio*?

5° Pourquoi saint Silvestre, confesseur pontife, a-t-il l'évangile, ou plutôt l'homélie : *Sint lumbi*?

6° Les paroles : *Maxima quæque sacramenta in aquarum substantia*, dans la bénédiction de l'eau, ont sans doute rapport aux sacrements de Baptême et d'Eucharistie comme sacrifice?

7° Pourquoi saint Pancrace, *puer* 14 *annorum* selon la légende, est-il représenté comme un soldat; est-ce historique ou symbolique?

R. — Ad I. Un châtiment même aussi épouvantable et dans lequel le pécheur perd la vie, n'est pas la preuve certaine de la damnation. Rappelons-nous les hommes noyés dans le déluge et faisant pénitence sous les eaux (I Petr., III, 19). du moins d'après l'interprétation la plus commune. Toutefois c'est chose terrible d'être enterré vivant dans son crime, et de blasphémer sur la croix et jusqu'aux approches du dernier soupir.

Ad II. Nous n'avons aucune donnée. Mais quelle que soit la forme de l'opération, divers textes de l'Ecriture et des auteurs anciens permettent de penser que l'on jetait le sort en mélangeant dans une urne quelconque ou des billets ou des jetons et que l'on tirait au hasard un de ces billets ou de ces jetons, absolument comme le vulgaire pratique la chose communément.

Ad III. Voici comment M. Fouard décrit le supplice du crucifiement :

« On fixait d'abord les mains dont le fer traversait la paume ou les poignets. Parfois les pieds n'étaient que liés avec des cordes, mais le plus souvent le boureau les clouait sur le bois (*La vie de N.-S. J.-C.*, 2e vol., p. 411).

Ad IV et V. Les auteurs ne nous donnent pas la raison du choix de ces pièces.

Nous remarquons que l'oraison et l'épître de la messe de saint Jean répondent à l'introït, qu'elles ont trait aux sublimes enseignements de l'Evangéliste et à la sagesse dont il fit entendre le langage dans l'Église.

L'introït de saint Mathieu s'applique parfaitement à sa conversion, à sa prédication et à son évangile.

L'évangile des confesseurs non Pontifes a été assigné à saint Silvestre probablement avant qu'on fit dans la liturgie une distinction assez tranchée entre Confesseurs Pontifes et Confesseurs non Pontifes.

Ad VI. Le mot de *sacramenta* n'a pas ici le sens exclusif de sacrements désignant quelques-uns des sacrements de la loi nouvelle, mais il a, comme bien souvent dans la liturgie, le sens de mystère. Pour comprendre l'étendue des mystères

[1] *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement de Baptême.* Deux beaux volumes grand in-8 : 10 francs (Société générale de Librairie catholique). — Le savant rédacteur de la *Revue de l'art chrétien*, continuant ses magnifiques études, publie à la même librairie, en deux autres volumes dont l'impression se termine, l'*Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement de l'Eucharistie.*

compris sous les expressions *maxima quœque sacramenta in aquarum substantia condidisti*, on peut lire la préface de la bénédiction des fonts au Samedi-Saint. On verra que par là sont désignés, comme figure du baptême et des sacrements de la loi nouvelle, les eaux de la création, du déluge, du paradis terrestre et du désert. Le baptême l'emporte sur toutes ces figures et doit certainement être compris dans la signification du mot *sacramenta*. L'eau bénite doit également y rentrer. L'eau mystérieuse sortie du côté percé du Sauveur ne saurait en être exclue, pas plus que l'eau mélangée au vin pour la consécration.

Ad VII. Les Actes de saint Pancrace, édités par les Bollandistes, au 12 mai, ne nous disent pas que ce jeune saint ait suivi la profession militaire. Ils ne permettent même pas de le supposer. Mais ils le représentent comme l'*athlète du Christ* luttant contre Dioclétien et demeurant son vainqueur. C'est sans doute cette idée que l'art chrétien aura symbolisée en lui donnant l'appareil d'un guerrier.

« Tunc jussit eum Diocletianus Imperator duci in viam Aureliam, et ibi capitalem subire sententiam : quia turpe illi fuit ut a tali puero superaretur et dehonestaretur. Ductus itaque est beatissimus athleta Christi Pancratius in viam Aureliam, atque ut jussum fuerat, decollatus, martyrium constanter excepit. »

Q. — 1° Dans une chapelle de communauté, l'autel unique est tendu de noir pour une messe d'enterrement qui doit avoir lieu dans la matinée. Le corps y est déposé à l'avance. Est-ce que les « autres messes basses » qui s'y célèbrent auparavant, doivent être dites en noir, bien que ce soit fête double, et cela afin que la couleur de l'ornement ne soit pas en désaccord avec les tentures noires de l'autel?

2° La chapelle d'un pensionnat devant être démolie, puis reconstruite, la supérieure décide d'elle-même que la salle d'études sera convertie en chapelle pour en tenir lieu toute l'année de la construction, et y fait transporter à cet effet un autel, etc., et c'est là que se font désormais tous les offices religieux.

3° Est-il permis, le « Jeudi-Saint, » d'établir le reposoir dans la partie de la maison que l'on veut? Ainsi dans une chambre éloignée, un parloir, etc?...

Dans ma communauté, la supérieure affecte à cet usage l'endroit de la maison qui lui semble plus commode et le convertit en oratoire. Qu'en pensez-vous?

4° Quels avantages spéciaux pour une église d'être consacrée au lieu d'être simplement bénite?

Ad I. Toutes les messes basses qui précèdent la messe d'enterrement doivent être du jour courant, puisque l'office est double. On ne doit aucunement faire concorder la couleur des ornements de la messe avec les tentures noires de l'autel.

A l'occasion des tentures noires dont vous parlez, nous vous rappellerons : 1° que l'on ne doit pas mettre de tenture noire sur le tabernacle, si le Saint-Sacrement y est renfermé; 2° que le parement de l'autel, appelé ordinairement devant d'autel, ne doit pas être noir non plus, mais violet.

Ad II. Que la supérieure ait désigné cette salle pour servir de chapelle provisoire, rien de mieux. Mais elle devait soumettre l'affaire à l'O[illegible] qui seul peut juger si la salle est dans les c[illegible]tions voulues et donner la permission d'y f[illegible] provisoirement le service.

Ad III. Non, il n'est pas permis, le Jeudi saint, d'établir le reposoir dans la partie de la maison que l'on veut. La rubrique du Missel dit expressément qu'on doit le placer dans une chapelle de l'église ou sur un autel : « Hodie paretur locus aptus in aliqua capella ecclesiæ, vel altari... »

Le *Memoriale Rituum*, de Benoît XIII, suppose également que le reposoir est dans l'église, lorsqu'il dit que ce reposoir est dans un endroit distinct du grand autel, et qu'il y appelle cet endroit *sacellum* : « In *sacello* parato pro repositione Sanctissimi-Sacramenti, locus ipse ab altari majori distinctus... »

C'est d'ailleurs l'interprétation unanime des liturgistes, et en même temps la pratique générale. Il importe donc de suivre cette règle, à moins d'impossibilité absolue ou morale. La raison de commodité ne nous semble pas suffisante.

Ad IV. La consécration apporte des avantages spéciaux :

1° D'abord elle est une source de lumières pour notre intelligence; car les rites de la consécration, l'exposition solennelle des saintes reliques, les frappements réitérés de la porte de l'église avec la crosse de l'évêque, la porte qui, malgré cela, reste fermée, les processions et aspersions autour de l'église, les alphabets grec et latin formés sur la cendre, les douze croix et lumières sur les murs intérieurs du saint temple, les onctions, les encensements, en un mot toutes les cérémonies qui accompagnent et constituent la consécration d'une église, renferment des enseignements sublimes, que l'on ne trouve pas dans une simple bénédiction.

2° En outre, elles sont une source de grâces spéciales. Certes, si la consécration du temple de Salomon devait être si avantageuse pour tous ceux qui viendraient y prier, ainsi que l'atteste la nuée qui descendit alors dans le temple et le remplit de gloire, et ainsi que le Seigneur en fit la promesse à Salomon (3e Livre des Rois, chap. VIII et IX et 2e livre des Machabées, chap. III), à plus forte raison, le consécration du temple catholique assure-t-elle des grâces abondantes.

Du reste, c'est l'enseignement de l'Église. Écoutons saint Thomas d'Aquin. Ce prince de la théologie enseigne que les églises consacrées retirent de la consécration une vertu spirituelle, et excitent la dévotion dans le cœur des fidèles :

« Ad tertium, dicendum quod ecclesia, et altare, et alia hujusmodi inanimata consecrantur, non quia sint gratiæ susceptiva, sed quia ex consecratione adipiscuntur quamdam spiritualem virtutem, per quam apta redduntur divino cultui, ut scilicet homines *devotionem* quamdam exinde percipiant, et sint paratiores ad divina, nisi hoc propter irreverentiam impediatur. Unde et II Machabæorum capite tertio dicitur : Vere Dei

...quædam est in loco : nam ipse qui habet ...is habitationem, visitator et adjutor est ...illius... » (Pars tertia, quæstio 83, art. III).

Un siècle auparavant, saint Bernard exprimait la même idée avec plus de détails dans un de ses sermons sur la dédicace des églises. Il affirme que le Saint-Esprit opère dans les âmes ce que représentent les cérémonies :

« Ce que vous avez vu faire sur les murailles, dit-il, les aspersions, les inscriptions, les onctions, l'illumination et la bénédiction, tout cela doit s'accomplir spirituellement en vous. Les pontifes ont fait les cérémonies extérieures, sur les murailles de ce temple matériel ; mais Jésus-Christ, le pontife des biens futurs, opère lui-même en nous ce que figurent ces cérémonies. »

Le même docteur fait également une observation importante ; c'est que les grâces attachées à la consécration des églises ne se bornent pas au temps où a lieu la consécration, mais embrassent encore l'avenir. Voici ses paroles : « Si cette église a été consacrée par la main des pontifes, c'est évidemment pour nous que cela s'est accompli ; mais ce n'est pas seulement pour nous qui sommes présents, c'est encore pour tous ceux qui, jusqu'à la fin des temps, viendront s'y ranger sous les étendards du Seigneur. »

Voilà quelques-uns des avantages que procure la consécration des églises. Il est donc à désirer que l'on ne se contente pas d'une simple bénédiction.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. Dans un conseil de fabrique, trois membres sortants et anti-religieux doivent être réélus ou remplacés à la Quasimodo 1886. Dans le scrutin de vote, le curé et un membre catholique se trouveront en présence de deux membres tout-à-fait hostiles. Naturellement, il y aura ballottage, et, au second tour de scrutin, si les voix se portent sur les mêmes, les plus âgés l'emporteront.

1° Peut-on, au second tour de scrutin, sans les nommer au préalable, voter pour des candidats autres que ceux qui furent proposés au premier tour ?

2° Si, à ce second tour, il y avait encore ballottage, comme il y a lieu de le craindre, faudrait-il passer à un troisième tour ? Ou bien, le second tour serait-il définitif, en tenant compte de l'âge, quoique ces nouveaux candidats soient présentés pour la première fois ?

3° Dans une séance extraordinaire, tenue dimanche dernier, 20 septembre, le même conseil anti-religieux a décidé, malgré le curé, la révocation de la chaisière, bonne catholique, et son remplacement par une personne inconnue du curé mais agréable à ce conseil athée. Est-il dans son droit ? Quelle conduite doit tenir le curé ? La chaisière recueille, chaque dimanche, le prix des chaises mais ne les distribue pas. Doit-elle être regardée comme régisseuse des chaises ? Et dans ce cas, que peut le conseil ? que peut le curé ?

4° Le même conseil, pour acquérir de la popularité et favoriser son école laïque, a décidé la gratuité des chaises pour les enfants. En a-t-il le droit ? Je croyais que l'on devait des bancs gratuits aux enfants de l'école, mais non pas des chaises.

R. — Il faut vraiment vivre à cette époque d'aliénation mentale pour voir des choses comme celles qui nous sont signalées ici par notre correspondant.

D'après la simple notion que l'on doit avoir des conseils de fabrique, peut-on imaginer des fabriciens hostiles à la religion et à ses ministres ? Les fabriciens sont les premiers paroissiens des églises ; ils partagent avec le curé la tâche honorable de pourvoir aux besoins du culte et de gérer les revenus affectés à cet auguste service ; ils sont les soutiens de son ministère dans les difficultés et les contradictions qu'il éprouve. Ils doivent toujours lui prêter l'appui de leur concours, quand de basses passions lui suscitent des tracasseries et des vexations. Dans les troubles et les divisions des paroisses, leur devoir est de calmer l'effervescence, de dissiper les aveugles préventions et de réconcilier au pasteur les cœurs aliénés *(Instruction de Mgr l'évêque de Langres sur les fabriques)*.

Qu'on rapproche ce portrait du type municipal dont il est question dans l'exposé du cas présent, et l'on verra sans peine l'absurdité et l'odieux de l'attitude qu'il a prise en face de son curé.

Il ne faut pas dire que ceci est une appréciation plus ou moins intéressée ; la doctrine si sagement exprimée par l'évêque de Langres contient réellement l'esprit du Décret qui a organisé les fabriques. En exigeant que les fabriciens fussent catholiques, le législateur n'entendait pas seulement des catholiques de baptême et d'éducation, mais des catholiques, sinon pratiquants, du moins des catholiques de principe, respectueux du matériel et du personnel du culte auquel ils ont l'honneur d'appartenir. De là, une conclusion qui saute aux yeux et qui s'impose pour peu qu'on ait de sens moral et de sens commun, à savoir : ou bien l'on ne doit pas accepter de faire partie d'un conseil de fabrique, ou, si l'on accepte, il faut se régler, non sur les mœurs et coutumes qui régissent les autres assemblées, mais sur le caractère spécial, plus religieux que civil, de l'administration fabricienne. Ce serait peut-être beaucoup demander à certains maires bombardés tels par les caprices ou les passions de la politique, peut-être même en raison de leur impiété ; mais que de vrais catholiques, — cela se voit trop souvent, — marchent sur de telles brisées, et se croient obligés de lutter sans cesse, à propos de tout et à propos de rien, contre leur curé, chef naturel de son église, il y a là quelque chose de singulièrement anormal et de coupable au premier chef. Assurément le curé n'est pas infaillible, et c'est une mission d'honneur pour les fabriciens de l'éclairer, de l'édifier même par de respectueuses remontrances, et même par une résistance légale au besoin ! Mais de là à lui faire une opposition systématique, à le déconsidérer au dehors, il y a loin ; et beaucoup de chrétiens mal avisés, sinon malintentionnés, ne reculent pas devant cette énormité. En pareille occurrence, leur devoir est tout tracé par la nature des choses : ils doivent rentrer immédiate-

ment dans les saines traditions, ou se démettre de leur charge; il n'y a pas de milieu.

Voici, au contraire, un magistrat municipal appelé par la loi à faire partie du conseil de fabrique. La même loi l'autorisant à se faire remplacer par son adjoint, ou, à défaut de ce dernier, par un membre du conseil municipal, les simples convenances devaient lui faire un devoir de s'éloigner d'une assemblée dont il combat l'ordre et le but. Nullement, il s'y impose, et avec sa personne, il veut y introduire les passions qui l'agitent et son esprit de flagrante hostilité. Il n'est digne que de mépris.

Venant maintenant aux diverses questions qui nous sont posées, nous répondrons :

Ad I. Assurément, pas plus au second tour qu'au premier, on n'est obligé de nommer préalablement les candidats; chacun écrit sur son bulletin de vote le nom qu'il veut, même celui d'une personne qu'on n'aurait pas consultée. Que d'individus ont été nommés, qui conseillers municipaux, qui délégués sénatoriaux, ou cantonaux, sans avoir posé de candidature, et même sans savoir qu'ils étaient portés. Peu importe qu'on ait été ou qu'on n'ait pas été candidat au premier tour de scrutin. De même qu'on a le droit de retirer sa candidature, de même les électeurs ont le droit de substituer un nom à un autre nom.

Ad II. Si, au second tour, il y avait également partage de voix, on peut recourir à un troisième tour, si aucun des votants ne s'y oppose, mais rien n'y oblige. D'après un avis du conseil d'Etat du 9 juillet 1839, les plus âgés sont élus. Par conséquent, le procédé imaginé par notre correspondant est parfaitement légal, en même temps qu'il met fin à une situation ridicule non moins qu'odieuse.

Ad III. La personne chargée de percevoir le prix des chaises, au nom de la fabrique, n'est pas considérée comme régisseuse. Ce dernier titre appartient à la fabrique qui régit par l'intermédiaire de cette personne. Dans cette circonstance, la chaisière est une employée de la fabrique.

Quand nous disons *fabrique*, nous nous exprimons mal; c'est le bureau des marguiliers qui exploite par lui-même les chaises. C'est donc lui qui a la nomination de son employée; mais celle-ci doit être agréée par le curé. Il en est de même quand les chaises sont mises en ferme; les employés du fermier, et le fermier lui-même, doivent être agréés par le curé, en vertu de son droit de police dans l'intérieur du temple. Le curé ne pourrait pas empêcher le marguillier de faire lui-même la perception des chaises; mais du moment que celui-ci en charge une autre personne prise en dehors du bureau, l'agrément du curé est nécessaire. Il en est de cela comme des quêtes du bureau de bienfaisance. Les membres de ce bureau peuvent quêter eux-mêmes sans que le curé puisse les en empêcher ; son droit de police est suspendu sur ce point. Mais, dès qu'une personne étrangère au bureau est chargée en son nom de quêter, le droit de police du curé reprend force, et son agrément est exigé.

Ad IV. Aucun des paroissiens n'est légalement dispensé de payer à l'église le prix de sa chaise. Mais, dit M. de Champeaux (*Code des fabriques, tom.* II, *p.* 212), des exemptions peuvent être accordées par la fabrique. Sur ce point, la mesure adoptée par le conseil est parfaitement légale. On peut la critiquer au point de vue du sentiment qui l'a inspirée, au point de vue de l'économie et des intérêts lésés de l'établissement religieux; mais elle ne peut être annulée que par une délibération ultérieure. Il est, croyons-nous, d'un usage quasi-universel de ne point faire payer les places aux enfants des écoles publiques; mais il est également de tradition qu'on donne des bancs, au lieu de chaises, d'abord parce que les bancs occupent beaucoup moins d'espace, et ensuite parce que les chaises sont d'un plus gros revenu pour les fabriques.

Q. — Vous avez parfaitement établi que tout jardin presbytéral est exempt de l'impôt foncier; mais vous avez ajouté que cette exemption « ne s'applique pas aux terres séparées du presbytère, produisant un revenu, bien que ces terres fassent partie du presbytère. »

Si le jardin régulièrement affecté au logement du curé est séparé du presbytère, bien que destiné comme ce dernier à l'usage du curé, doit-il être regardé non seulement comme un jardin presbytéral, mais encore comme une dépendance du presbytère? Dans ce cas, doit-il être exempt de l'impôt foncier? Je suis porté à le croire, et vos différents articles à ce sujet me confirment dans mon opinion.

Mais telle n'est pas l'opinion de mon radical de maire et de son frère, M. le juge de paix de notre canton.

Le susdit maire s'est mis dans la tête de me déposséder du jardin, affecté en même temps que le presbytère au logement du curé, par arrêté préfectoral, approuvé et confirmé par décision du ministre des finances en l'an XIII. La commune a toujours payé l'impôt du jardin qui figure au cadastre comme terrain communal.

Je montrai à M. le maire le titre qui avait fait remise de ce jardin à la fabrique pour le faire servir au logement du curé. Malgré cette preuve irrécusable que le jardin était la propriété, « non de la commune, mais de la fabrique, » notre pacha mit mon jardin en adjudication. Je le dénonçai immédiatement au préfet qui, sans retard, cassa l'adjudication et obligea le maire à laisser son curé jouir paisiblement de son jardin.

Battu sur ce point, notre éminent magistrat m'attaque sur un autre. Il cite devant son « frère, » le juge de paix du canton, le trésorier de la fabrique pour lui faire rembourser le montant des impôts du jardin payés par la commune pendant 74 ans.

Ce charmant et dévoué « frère » nous condamne à rembourser toute cette kyrielle d'annuités d'impôts accumulés malgré toutes les raisons opposées.

Nous ne voulons point en passer par là. Nous voulons en appeler. Que pensez-vous de notre droit?

Le jardin est-il dans notre cas, oui ou non, exempt de l'impôt?

L'archevêché consulté semble croire que non et il s'appuie sur un auteur. Il nous fait écrire ce qui suit : « Nous trouvons dans le *Code des fabriques* de Champeaux (t. Ier, p. 329) l'indication suivante qui ne nous est pas tout-à-fait favorable : les jardins soit potagers, soit d'agrément, et les autres terrains qui entourent les presbytères, et « qui

y sont attenants » à titre définitif y jouissent également de l'exemption de l'impôt foncier (*Lois des 3 et 4 frimaire an VII. Décision ministérielle du 22 mars* 1868. *Arrêt du conseil d'Etat du 23 avril* 1836).

Faut-il, pour qu'un jardin, attaché à un presbytère à titre définitif, soit exempt de l'impôt foncier, qu'il soit « matériellement » attenant au presbytère? Perd-il ce privilége s'il est situé en dehors du village, ou séparé de l'habitation?

Il me semble que, dès l'instant qu'il a été légalement attaché au presbytère pour le logement du curé, il ne fait qu'un avec le presbytère et doit être considéré comme une de ses dépendances.

N'êtes-vous pas de cet avis? Si oui, pourriez-vous appuyer votre opinion sur des lois, arrêts de cour, etc.?

Dans le cas où le jardin serait sujet à l'impôt, qui, du curé ou de la fabrique, doit cet impôt, le jardin « étant la propriété de la fabrique? »

Enfin si le curé doit l'impôt et si la commune a le droit de répéter toutes les annuités qu'elle a payées, aux lieu et place des curés, ne doit-elle pas se faire rembourser par mes prédécesseurs et non par moi qui ne jouis du presbytère que depuis un an. Tâchez, si possible, de nous éclairer avec précision sur ces points. Les avocats sont très-peu versés dans ces matières.

R. — Nous nous permettrons d'abord une simple observation sur une erreur que notre correspondant paraît commettre touchant *la propriété* de son jardin. Les titres qu'il produit ne prouvent pas que la commune a *donné* à la fabrique le presbytère et le jardin pour l'usage du curé, mais seulement qu'elle les a *affectés* à titre définitif à cet usage. Il y a là une nuance importante et qu'il est nécessaire de relever en raison des conséquences qu'il faudra en déduire sous un certain rapport. Interpellé sur ce point, nous ne doutons pas un seul instant que le conseil d'Etat ne soit de notre avis; car telle est bien sa doctrine : doctrine fausse si l'on veut, — et c'est notre sentiment, — mais qu'il a mise cent fois en pratique et qu'il soutient toujours aussi bien relativement aux églises qu'aux presbytères.

Arrivons maintenant au vif de la question, à savoir si pour jouir de l'exemption de l'impôt foncier, un jardin de presbytère doit être *matériellement attenant* dans le sens vulgaire de ce mot, c'est-à-dire contigu à l'habitation presbytérale.

Franchement, nous ne le croyons pas; ce serait, nous semble-t-il, retirer à toute la loi son caractère libéral vis-à-vis des établissements d'utilité générale. Les choses poussées trop loin tombent dans l'absurde; en urgeant ce mode d'interprétation qui est celle du maire, et dans un autre sentiment, celle de l'archevêché de..., il s'ensuivrait qu'un jardin presbytéral qui serait séparé par un simple sentier de servitude, ne pourrait pas être regardé comme attenant, et qu'après avoir été attenant, il pourrait cesser de l'être par le passage d'un chemin de fer ou d'une rue ou d'une route quelconque. Le bon sens repousse cette interprétation.

Notre avis est que par les mots « terrains *attenant* aux presbytères à titre définitif, » le législateur a prétendu dire *attachés, affectés* à titre définitif, parce qu'ils en deviennent une continuation et une dépendance. Conséquemment, dès qu'une *maison et un jardin*, quelle que soit leur situation topographique respective, ont reçu à titre définitif la destination de presbytère, ils cessent d'être soumis à l'impôt foncier.

Cette interprétation est la seule qui ressorte du texte de loi qui lui sert de base, c'est-à-dire l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VIII.

Une instruction du ministre des finances relative aux immeubles exempts de la contribution foncière, en date du 28 septembre 1808, lèverait tout doute s'il y en avait. Après avoir cité le susdit article de la loi de frimaire, il continue ainsi : « Le but de cet article a été évidemment que tous les *immeubles* servant à l'utilité générale ne fussent point passibles de la contribution foncière. »

Après cela, il cite un décret impérial rendu le 14 août de la même année, disant en d'autres termes des choses identiques. Et, appuyé sur ces deux documents, il finit son instruction ministérielle en énumérant les immeubles exemptés, les palais, jardins et parcs *en dépendant*, les temples consacrés au culte public, les cimetières, les maisons communes, les *presbytères... et leurs dépendances*. Qu'on remarque ce dernier mot, qui se retrouve dans presque tous les documents déjà cités et d'autres qu'on pourrait citer encore tel que le *Recueil méthodique des lois, art.* 403, *décision ministérielle du* 22 *mars* 1808, *arrêt du conseil d'Etat du* 1er *juillet* 1840.

Il nous semble pouvoir conclure que le sentiment de notre correspondant est le seul vrai, le seul logique, le seul appuyé sur la loi.

Une deuxième conclusion est que la commune en question a payé indûment l'impôt foncier du jardin pendant 74 ans, et que, si elle peut réclamer une restitution, c'est à l'Etat qu'elle doit s'adresser; que, si l'Etat daigne l'écouter, il ne lui restituera que l'impôt des cinq dernières années, tout le reste étant périmé par la prescription.

Ce que la commune a de mieux à faire, c'est de ne plus payer, en s'appuyant sur notre argumentation, c'est-à-dire en prouvant que le jardin a été affecté au presbytère, qui est un service public, et que pour ce motif l'impôt n'est dû par personne.

Quant au pauvre maire, il a beau emprunter les foudres juridiques de son cher frère, il ne réussira pas dans ses projets, du moins par les moyens adoptés jusqu'à présent.

COURRIER DE L'UTILE

DU CHOIX ET DE LA CONSERVATION DU GIBIER A PLUMES

Q. — J'ai la bonne et rare fortune de recevoir, en cette saison, quelques petits cadeaux de mes paroissiens, grands chasseurs en Israël : c'est une économie au budget, très mince, de ma ménagère, qui me demande le moyen de con-

server son gibier — gibier à plumes surtout — quand il y a surabondance?

Elle serait curieuse aussi de savoir comment distinguer *perdrix* et *perdreaux*, les derniers ayant la réputation d'être meilleurs que les premiers.

J'ai dû lui déclarer mon incompétence et c'est elle qui m'a conseillé de vous consulter, parce qu'elle est toute fière d'avoir réussi dans quelques-unes des recettes qu'elle a lues dans votre *Courrier de l'utile*.

Dans les choses bonnes ou même indifférentes il est sage de se soumettre au gouvernement et je vous écris par obéissance. Ayez pitié de moi.

R. — Voici ce que disent les Vatel que nous avons à notre tour consultés pour rendre service à votre ménagère, dans l'espoir — lâche — qu'elle ne nous jetterait pas la porte au nez si nous passons jamais dans vos parages.

Le gibier à plume destiné à être conservé pendant quelques jours doit toujours être placé dans un endroit sec et aéré, et surtout sans être bouché, car la plume contient une huile essentielle et volatille qui, en se développant, communique aux chairs l'arôme qui caractérise le gibier faisandé à point.

Voilà ce que disent les Vatel; mais si vous n'êtes pas un *civilisé* qui n'oserait pas s'inscrire contre les *conventions*, dites à votre ménagère de vous servir votre gibier deux ou trois jours seulement après sa mort (du gibier, pas de la ménagère). La viande alors, d'une part n'est plus assez fraîche pour être coriace; d'autre part n'a point encore pris cette odeur qui, à notre humble avis, n'est qu'une corruption du bon goût.

Quoi qu'en disent les soi-disant amateurs, le gibier faisandé est contraire à la santé et il faut absolument s'en abstenir. On comprend aisément que la viande arrivée à cet état ne renferme aucune propriété hygiénique. Lorsque la chair est prête à engendrer des vers, c'est qu'elle est décomposée et, dans ces conditions, elle est malsaine. Les tenants du gibier faisandé n'agissent que par fanfaronnade, car il est inadmissible que l'on trouve bonne une viande corrompue, ayant perdu tous les éléments vivifiants qui en doivent faire la qualité. Croyez donc bien que le meilleur gibier est celui que l'on mange dans de bonnes conditions, c'est-à-dire le gibier à viande bien rassise, mais non décomposée.

On appelle *perdrix*, les vieux sujets, mâles ou femelles; et *perdreaux*, les jeunes des deux genres. Il est facile de reconnaître ceux-ci au maillage des plumes, et aussi à l'examen des plumes de l'aile, dont le bout est pointu chez les jeunes et rond chez les vieux. Quand cette marque fait défaut, pour vérifier l'âge on peut s'en rapporter à l'examen des pattes, qui ont une teinte jaunâtre chez le perdreau, tandis que celles des vieilles perdrix sont couleur gris cendré.

Nous avons en France deux espèces de perdreaux : le gris que l'on trouve partout; et le rouge, ou bartavelle, qui est beaucoup plus fin et beaucoup plus rare.

* * *

LE GIBIER ET NOTRE ESTOMAC

Puisque nous en sommes au gibier, voici à son sujet quelques avis généraux dont on tiendra compte avec profit.

Le gibier dont la chair est brune, grasse, comme la caille, la bécasse, le canard sauvage et presque tous les oiseaux aquatiques, constitue une alimentation excitante, lourde et de digestion difficile. Au contraire, le faisan, la perdrix, le ramier, la grive, etc., se digèrent mieux, parce que leur chair est plus légère et moins compacte.

La chair du gibier à poil est moins délicate que celle du gibier à plume : aussi les personnes susceptibles de digestions laborieuses doivent-elles en faire un usage très modéré.

Le gibier doit être servi avec d'autant plus de mesure que, pendant la belle saison, notre corps a pris une nourriture digestive, légère et rafraîchissante, composée principalement de légumes et de fruits. Si, à ce régime, nous faisons succéder brusquement une alimentation de viandes lourdes et échauffantes, il se produit une réaction fâcheuse qui peut occasionner des indispositions et des maladies. Il est nécessaire que nos organes se fassent au changement de nourriture qui accompagne chaque saison.

* * *

CONSEIL A DONNER AUX CHASSEURS ATTEINTS DE LA GOUTTE

Pour remercier les chasseurs qui vous font des cadeaux et encourager leur générosité, donnez leur un bon conseil au sujet d'une maladie qui, un peu plus tôt un peu plus tard, les atteint presque tous : la goutte.

« Pour vous garantir de la goutte, » a dit Abernethy, « vivez avec un shiling par jour et gagnez-le. »

Ce qui veut dire, en d'autres termes, que l'on doit être très-sobre et très-actif.

Très-actifs, tous les chasseurs se vantent de l'être, et avec raison. Mais il faut qu'ils le soient, ce qu'ils oublient, depuis leur sortie jusqu'à leur rentrée : car, s'échauffer à la marche puis se refroidir à l'affût ou au repos, c'est s'exposer aux transitions brusques qui engendrent fatalement les rhumatismes, cousins germains sinon frères de la goutte. Au moins qu'ils portent toujours, de haut en bas, et immédiatement sur la peau, des vêtements de flanelle.

Quant à la sobriété, ce n'est généralement pas la vertu des chasseurs, surtout quand ils rentrent le carnier plein et l'estomac vide. Conseillez leur donc de vous offrir leur gibier au lieu de le manger en l'arrosant, comme c'est l'habitude du grand nombre, d'un vin trop copieux et trop généreux.

Vous m'objecterez peut-être que les chasseurs ne sont pas seuls sujets à la goutte, et qu'en vous

offrant leur gibier ils vous exposeront à votre tour à l'ennuyeuse maladie ?

Je vous réponds que vous avez toujours un moyen de vous en tirer : commandez à votre ménagère de porter large part des petits plats qu'elle aura ainsi fricottés aux malades qui les pourront supporter et aux pauvres qui ne s'en plaindront pas.

Prendre beaucoup d'exercice, boire très peu de vin ou pas du tout, s'astreindre à une nourriture peu succulente et ne manger que le moins de viande possible, voilà le vrai moyen de se garantir ou de se guérir de la goutte.

***

EMPOISONNEMENT PAR LES SARDINES

Du gibier passons au poisson, — il n'y a qu'un pas, — et puisque votre gouvernante est une brave fille, très économe, afin qu'elle ne vous empoisonne pas par économie faites-lui lire l'entre-filet suivant, que nous trouvons dans un journal de Seine-et-Oise :

« Les époux Marchand, honnêtes ouvriers de Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise), se sont empoisonnés en mangeant des sardines à l'huile. La boîte, qui renfermait ces poissons était ouverte depuis un certain temps et le contact de l'air avait mis les sardines dans un véritable état de décomposition. Cependant, pour ne pas les perdre, Mme Marchand crut devoir les offrir à la famille au déjeuner ; les quatre enfants, qui leur trouvaient un mauvais goût, les refusèrent ; les poissons gâtés furent donc tous mangés par le père et la mère, qui ne tardèrent pas à se trouver indisposés, mais qui n'appelèrent pas tout de suite un médecin : ils succombèrent deux jours plus tard en pleine connaissance. »

Il ne faut déboucher les boîtes qu'au moment du service, et si elles ne sont pas épuisées dans un seul repas, qu'on veille bien à ce qu'il y reste, ou à y ajouter, assez d'huile (huile d'olive) pour que les sardines en soient bien et entièrement recouvertes : c'est le seul moyen de les garder pendant un certain temps encore (10 à 15 jours) sans qu'elles se corrompent et deviennent aussi désagréables à la bouche, que dangereuses à la santé.

***

GELÉE DE COINGS

Terminons ce *Courrier* par une recette de saison.

On récolte les coings aux premières gelées et nous y voici.

Ce fruit, qui ne se mange pas à la main, sert à faire un sirop et une confiture très agréables, et, dans certaines indispositions, — n'insistons pas ! — fort utiles.

Voici, pour faire la confiture ou gelée de coings, une formule très facile et très pratique :

« Après avoir bien essuyé les coings et en avoir retiré le cœur, on les coupe en quartiers et on les met dans la bassine avec de l'eau, de manière qu'ils en soient couverts. On fait cuire jusqu'à ce que les quartiers cèdent aux doigts ; on les retire alors, on les presse dans un linge et l'on pèse le jus, — auquel on ajoute son poids de sucre.

« On remet dans la bassine le jus ainsi additionné, — avec les pépins renfermés dans un nouet de mousseline. On fait bouillir bien fort pendant dix minutes ou un quart d'heure, — pas plus, — en enlevant l'écume à mesure.

« La gelée, cuite rapidement, perd très peu par l'évaporation, — et le mucilage des pépins contribue encore à la rendre plus abondante, de meilleur goût et de « prise » plus facile. »

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 11 novembris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Bronchites, irritation de poitrine, rhume, grippe.

On a appliqué ces différents noms à diverses formes de l'irritation ou de l'inflammation des conduits qui portent l'air dans les poumons.

L'un des phénomènes les plus fatigants de ces affections est sans contredit la toux qui devient quelquefois tellement insupportable qu'elle constitue à elle seule une véritable maladie.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris et en ville, il a été constaté par M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris, que la pâte de Regnauld a une supériorité marquée sur les autres pectoraux et qu'elle ne contient pas d'opium. Aussi, peut-on se servir de ce délicieux bonbon même immédiatement après le repas et le donner aux enfants en bas âge.

Ces avantages expliquent la vogue de la pâte Regnauld employée depuis 1820 pour la guérison des rhumes, catarrhes, irritation de poitrine, ainsi que la préférence que lui accordent MM. les médecins.

La pâte de Regnauld, préparée, 19, rue Jacob, Paris, se vend 1 fr. 50 la boîte dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

visite dont ils auraient besoin, parce que la quantité de demandes du dernier mois de l'année occasionne forcément des retards préjudiciables à tous.

Voici la nomenclature des cartes les plus usitées :

	LE CENT	LES 200 du même nom	Au-dessus de 200 chaque 100 en plus
1re SÉRIE			
Gravées sur pierre			
NETTETÉ DE LA GRAVURE SUR CUIVRE			
Format **B** 100 *sur* 60 *millim.*			
5 Carton mat stucqué. . .	3 50	6 »	2 50
6 Carton bristol crême velouté	4 »	7 »	3 »
Format **C** 108 *sur* 70 *millim.*			
9 Carton bristol crême velouté	4 50	8 »	2 50
2e SÉRIE			
CARTES DE VISITE			
Dites à la MINUTE			
(TYPOGRAPHIE)			
Format **B** 100 *sur* 60 *millim.*			
10 Carton bristol crême velouté	2 50	4 »	1 75
Format **C** 108 *sur* 70 *millim.*			
11 Carton bristol crême velouté	3 »	5 »	2 »

On est prié d'écrire très lisiblement les noms, de bien distinguer les U des N, en un mot de transmettre des minutes assez exactes pour ne donner lieu à aucune erreur dans les ateliers.

MISE EN DEUIL.

Bordure n° 1. Largeur 2 mill., 0 fr. 50 le cent. — Bordure n° 3. Largeur 5 mill., 0 fr. 75 le cent. — Bordure n° 4. Largeur 7 mill., 1 fr. le cent. — Bordure n° 5. Largeur 9 mill., 1 fr. 25 le cent. — Bordure n° 6. Largeur 12 mill., 1 fr. 50 le cent.

Observations.

Les cartes gravées en *lettres de fantaisie noires*, gothique, ronde, carrée, en un mot toute autre écriture que l'anglaise, se paient *(sur le premier cent seulement)*, en plus par ligne, 1 fr.

Les couronnes nobiliaires, croix et emblèmes, 2 fr. 50.

Les armoiries sans support, 4 fr. 50. — Avec support, 6 fr.

ALMANACHS POUR 1886

ALMANACH HISTORIQUE & PATRIOTIQUE

Une brochure in-18 de 144 pages avec nombreuses gravures.

Prix : 30 centimes.

Almanach des Campagnes

Une brochure in-18 de 72 pages, avec gravures.

Prix : 15 centimes.

Almanach du Paysan

Une brochure in-18 de 36 pages, avec gravures.

Prix : 10 centimes.

LE JOURNAL-ALMANACH

Une brochure de 80 pages, ornée de nombreuses gravures. — **Prix : 25 centimes.**

L'ALMANACH-JOURNAL

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Jolie petite brochure in-16 de 32 pages, ornée de nombreuses gravures.

2 francs par an. — 10 centimes le numéro.

LE GRAND ALMANACH DE LA FAMILLE

Volume grand in-8° de 100 pages, beau papier, caractères elzéviriens.

Prix : 50 centimes.

REMISES SPÉCIALES

ALMANACH DU PAYSAN, la douzaine, par poste . . . . 1 »
ALMANACH DES CAMPAGNES, la douzaine, par poste. 1 50
ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE, la douzaine, par poste . . . . 3 »

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, Paris.